

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SESSION

Affaire Ochani (n° 8)

Jugement n° 1956

Le Tribunal administratif,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Parmanand Sachanand Ochani le 26 décembre 1998 et régularisée le 13 janvier 1999, la réponse de l'OMS du 9 avril, la réplique du requérant du 4 mai et la duplique de l'Organisation du 26 juillet 1999;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant indien, est un ancien fonctionnaire du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO), à New Delhi. Dans les circonstances expliquées dans le jugement 1856, relatif à sa deuxième requête et prononcé le 8 juillet 1999, l'Organisation mit fin à son engagement, pour faute grave, avec effet au 5 août 1996.

L'article 1075.1 du Règlement du personnel dispose notamment que, lorsqu'un fonctionnaire est révoqué pour faute grave,

«Il reçoit un préavis d'un mois et le Directeur général peut lui accorder une indemnité ne dépassant pas la moitié de celle qui serait due en vertu de l'article 1050.4. Il n'a droit à aucun versement de fin de service.»

Dans une lettre du 16 avril 1997 adressée au directeur régional, le requérant demanda le paiement d'une indemnité de cessation de service. Le 30 avril, l'administrateur du personnel du SEARO rejeta sa demande au nom du directeur. Il expliqua qu'aux termes de l'article 1075.1 «le Directeur général *peut* lui accorder...» et que, par conséquent, l'octroi de l'indemnité est discrétionnaire. Il fit également savoir au requérant qu'une décision définitive avait déjà été prise sur ce point et lui avait été communiquée dans la lettre du 31 juillet 1996 l'informant de son licenciement. Le 26 mai 1997, le requérant saisit le Comité régional d'appel en contestant la décision de ne pas lui verser l'indemnité en question. Après avoir reçu une déclaration de l'Organisation, le comité contacta le requérant le 31 juillet, et lui donna cinq jours pour déposer une réplique. Ce dernier déclara qu'il en a soumis une le 7 août mais qu'il n'a pas eu de nouvelles depuis. L'Organisation affirme qu'elle n'a reçu aucune réplique et que le Comité régional a envoyé deux rappels au requérant, datés respectivement des 25 août et 15 septembre 1997.

Les parties sont d'accord sur le fait que le requérant notifia le 29 octobre 1998 son intention de saisir le Comité d'appel du siège. Le 4 novembre, la secrétaire dudit comité lui fit savoir qu'avant d'engager la procédure, elle souhaitait contacter le Comité régional d'appel pour faire le point sur la situation concernant son appel. Elle lui écrivit de nouveau le 6 janvier 1999 pour lui indiquer que, si le SEARO ne répondait pas avant le 18 janvier, le Comité d'appel du siège examinerait son appel.

Les démarches de la secrétaire révélèrent que, puisque le Comité régional d'appel n'avait pas reçu de réplique du requérant, il n'avait pas examiné l'appel. Le 20 janvier 1999, la secrétaire fit savoir à l'intéressé que, s'il ne répondait pas dans les quinze jours ouvrables, le Comité d'appel du siège présumerait lui aussi qu'il souhaitait retirer son appel. Le Comité ne reçut aucune réponse du requérant qui entre-temps avait formé la présente requête.

B. Le requérant affirme qu'il a saisi directement le Tribunal de céans en raison du retard indu pris dans l'examen de

son appel. Il conteste le rejet implicite de sa demande d'indemnité.

Il soutient qu'il a droit à l'indemnité de cessation de service en vertu de l'article 1050.4 du Règlement du personnel, et que l'administration a tort de lui refuser cette indemnité au motif qu'il aurait commis une faute grave puisque cette accusation n'a jamais été «précisée».

De plus, il s'élève contre l'interprétation arbitraire, par l'OMS, du mot «peut» contenu dans l'article 1075.1 du Règlement du personnel. Cette interprétation négative est particulièrement injustifiée dans la mesure où la décision de le licencier est elle-même viciée, question dont il avait saisi le Tribunal dans une précédente requête et qui n'avait pas encore été jugée lorsqu'il a formé la présente requête. Il affirme qu'il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que l'autorité qui jouit d'un pouvoir discrétionnaire doit l'exercer en toute bonne foi; en l'espèce, la décision de l'administration constitue un abus de pouvoir.

Il demande l'annulation de la décision du 30 avril 1997 et exige que l'Organisation lui verse la «rémunération terminale» prévue à l'article 1050.4. Il réclame également 5 000 dollars des Etats-Unis «à titre de dépens et de réparation pour les souffrances psychologiques et les dommages matériels» dont il a été victime. Il ajoute que, si entre-temps sa requête dirigée contre son licenciement était accueillie, il réclamerait seulement 5 000 dollars.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait valoir que la requête est irrecevable aux termes de l'article VII du Statut du Tribunal. En l'ayant formée sans attendre que le Comité régional d'appel et le Comité d'appel du siège aient rendu leur avis, le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours internes. De plus, ni son appel interne ni sa requête devant le Tribunal n'ont été formés dans les délais. Comme l'Organisation le lui a fait savoir dans son courrier du 30 avril 1997, c'était la lettre du 31 juillet 1996 qui contenait la décision définitive quant à sa cessation de service et il aurait dû interjeter son appel dans les soixante jours à compter de la réception de cette lettre.

Sur le fond, l'OMS conteste l'argument du requérant selon lequel elle aurait fait un usage arbitraire de son pouvoir d'appréciation en ne lui versant pas l'indemnité qu'il demandait. Aux termes de l'article 1075.1, le préavis d'un mois est obligatoire mais l'octroi de l'indemnité est discrétionnaire. Du fait des circonstances de son licenciement, l'Organisation a considéré que le paiement d'une indemnité n'était pas justifié. Elle rejette sa conclusion relative à l'octroi de dommages-intérêts.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses arguments et soutient que son appel a été interjeté dans les délais. Etant donné que la lettre du 31 juillet 1996 ne mentionnait pas le non-paiement de l'indemnité de cessation de service qu'il réclame, il n'était pas tenu de faire recours dans les soixante jours suivant la réception de cette lettre.

Il affirme que deux des lettres produites par l'Organisation «ont manifestement été fabriquées de toutes pièces» et versées au dossier après le dépôt de sa requête pour «déformer» les faits. Les rappels des 25 août et 15 septembre 1997 étaient censés lui avoir été envoyés par le secrétaire du Comité régional d'appel, mais le requérant met en doute leur authenticité. Dans le même temps, ses propres rappels adressés audit comité les 24 septembre 1997, 3 février et 12 octobre 1998 ont été passés sous silence par l'Organisation qui a en outre évité toute référence à la réplique qu'il a soumise au Comité régional d'appel dans le délai de cinq jours initialement autorisé. Dans ces circonstances, il souhaite que l'Organisation fasse savoir si elle a ou non reçu ses lettres de rappel. Il demande également au Tribunal de lui accorder une réparation appropriée supplémentaire pour le comportement «délictueux» de l'OMS.

Il souligne qu'il a également droit à une indemnité de cessation de service aux termes de l'article 9.3 du Statut qui stipule : «Si le Directeur général résilie un engagement, le membre du personnel intéressé doit recevoir le préavis et l'indemnité prévus par son contrat.»

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait observer que, dans son jugement 1856, le Tribunal a rejeté le moyen du requérant selon lequel son licenciement était illégal. Le principal argument de ce dernier, à savoir que l'accusation de faute grave n'a jamais été clairement définie, est donc sans fondement.

L'OMS rejette l'allégation du requérant selon laquelle elle aurait fabriqué des preuves de toutes pièces. Même si l'intéressé avait soumis une réplique, comme il le prétend, le fait est que le Comité régional d'appel ne l'a pas reçue, comme le prouvent les rappels qu'il lui a envoyés. Rien n'empêchait le requérant d'envoyer une seconde fois un exemplaire de sa réplique au Comité.

La décision de ne pas lui verser l'indemnité a été prise pour des raisons objectives et sans aucun parti pris

personnel à l'encontre du requérant. Elle n'a de surcroît pas été prise en violation de l'article 9.3 du Statut évoqué par l'intéressé. Cet article stipule qu'en cas de résiliation d'engagement l'indemnité est versée conformément aux termes de l'engagement du fonctionnaire; mais l'article 1075.1 du Règlement du personnel, qui est pertinent en l'espèce, fait lui aussi partie des termes de l'engagement, et le refus de payer l'indemnité était donc justifié.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant entra au service de l'Organisation, à New Delhi, en 1988. Le 31 juillet 1996, il fut licencié avec effet au 5 août 1996. Dans son jugement 1856 (affaire Ochani n° 2), le Tribunal rejeta son moyen selon lequel ce licenciement était illégal.
2. Le 16 avril 1997, le requérant demanda le paiement de l'indemnité de cessation de service prévue à l'article 1075.1 du Règlement du personnel. Cette demande fut rejetée dans une lettre datée du 30 avril 1997, au motif que l'octroi de ladite indemnité est discrétionnaire.
3. Le requérant saisit le Comité régional d'appel le 26 mai 1997. L'Organisation soutient qu'il ne répondit ni à la demande que celui-ci lui présenta le 31 juillet 1997 de soumettre une réplique ni aux rappels qui lui furent adressés ultérieurement.
4. Le 29 octobre 1998, il fit connaître son intention de saisir directement le Comité d'appel du siège, en prétendant qu'il avait envoyé une réplique au Comité régional d'appel le 7 août 1997 mais n'avait pas reçu de réponse. Le 4 novembre 1997, la secrétaire du Comité d'appel du siège fit savoir au requérant qu'elle était en train de se renseigner sur son appel et qu'elle le contacterait en temps utile.
5. Invoquant un retard indu, le requérant saisit directement le Tribunal le 26 décembre 1998. Le 6 janvier 1999, la secrétaire du Comité d'appel du siège lui écrit que, si aucune réponse n'était reçue du Comité régional d'appel avant le 18 janvier 1999, le Comité d'appel du siège examinerait son appel. Le 14 janvier 1999, le secrétaire du Comité régional d'appel répondit que malgré plusieurs rappels le requérant n'avait pas soumis de réplique. La secrétaire du Comité d'appel du siège écrit alors au requérant le 20 janvier 1999 pour lui expliquer la situation. L'intéressé ne répondit pas.
6. La question de l'irrecevabilité mise à part, il est clair que la requête ne peut être accueillie sur le fond.
7. L'article 1075.1 du Règlement du personnel dispose :

«Un membre du personnel peut être révoqué pour faute grave au sens de l'article 110.8 à condition que, comme le stipule l'article 1130, il ait été avisé des accusations portées contre lui et ait eu la possibilité d'y répondre. Il reçoit un préavis d'un mois et le Directeur général peut lui accorder une indemnité ne dépassant pas la moitié de celle qui serait due en vertu de l'article 1050.4. Il n'a droit à aucun versement de fin de service.»

8. L'utilisation du terme «peut» montre que le Directeur général dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider s'il convient de payer ou non une indemnité de cessation de service à un fonctionnaire licencié pour faute grave. La raison pour laquelle le requérant a été licencié est qu'il a tenté de frauder l'Organisation. Le Tribunal ayant conclu, dans son jugement 1856, que l'administration était fondée à considérer que le requérant n'avait pas agi de manière correcte, et ayant par conséquent rejeté sa requête, il en découle que le Directeur général a exercé en toute légalité son pouvoir discrétionnaire en ne lui octroyant pas l'indemnité dont il est question à l'article 1075.1. Etant donné que la requête ne saurait être accueillie quant au fond, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la recevabilité.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 mai 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2000.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 25 juillet 2000.